



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
modification du PLU de Béziers (34)**

n°saisine : 2019-7388
n°MRAe : 2019DKO151

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la décision de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Christian Dubost, membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification du PLU de Béziers (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 9 avril 2019 ;**
- **n°2019-7388 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2019 et la réponse du 15 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Béziers (73 496 habitants et 9 848 hectares, INSEE 2016) engage une procédure de modification de son PLU en vue, notamment, :

- d'intégrer la servitude d'utilité publique du périmètre délimité des abords autour de la maison natale de Jean Moulin ;
- de créer un sous-secteur UE1d dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Capiscol afin d'isoler la partie « basse » de sa partie « haute » d'un point de vu topographique et de permettre de passer les hauteurs de 10 mètres à 17 mètres ;
- de supprimer la référence au coefficient d'occupation des sols (COS) du secteur urbain UE1 et du sous-secteur urbain UE1c ;
- de rectifier le périmètre du secteur AUZC de la ZAC de Mazeran et d'adapter le règlement de la zone AUZ pour permettre de recalculer les besoins en stationnement en fonction des réalités économiques, et ce, de manière harmonisée pour l'ensemble des parcs d'activités de la commune ;
- d'adapter du règlement de la zone AUZ de la ZAC Béziers Ouest II pour lever les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit « Amendement Dupont », liées à la proximité de la RD612 ;
- de modifier certains emplacements réservés conformément à l'arrêté Préfectoral du 30/01/2019 qualifiant la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan en projet d'intérêt général et à l'abandon du projet de nouvelle rocade au sein de la ZAC de Mazeran ;

Considérant que la modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, n'entraîne pas d'ouverture à l'urbanisation et l'accueil de nouveaux habitants ;

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques sur les ombrières des aires de

stationnement en zone à urbaniser AUZ doit faire l'objet d'un examen au cas par cas au sens de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement pour les installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant que la modification se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux écologiques, agricoles et identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la modification du PLU prend en compte les plans de prévention des risques :

- inondation et mouvement de terrain approuvé le 16 juin 2010 ;
- technologique « Minguez » et 3Gazechim » approuvé respectivement le 6 mars 2013 et le 3 août 2018 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Béziers (34), objet de la demande n°2019-7388, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 juin 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.